

## ARRÊTÉ N° 1369 / 2017

Interdisant l'accès aux habitations des lots 236, 237 et 238 du lotissement PETEA à PUURAI

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de M. Robert MAKER, premier Adjoint au maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;
- Vu** le rapport n°23/2017 du 17 février 2017 de la Police municipale de Faa'a ;

**Considérant** que suite aux fortes pluies survenues dans la journée du 17 février 2017, le talus situé à l'arrière des lots 236, 237 et 238 du lotissement PETEA à PUURAI appartenant à Messieurs Guy CHOLET, Julien TEIKIHAKAUPOKO et Madame Marjolaine HIOE, s'est partiellement effondré, et qu'au titre de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre toute les mesures de police nécessaires afin de garantir la sécurité et d'éviter tout risque pour la sécurité des occupants ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est strictement interdit l'accès aux habitations des lots 236, 237 et 238 du lotissement PETEA à PUURAI. A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par la Police municipale de Faa'a.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de **2** mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.


**Article 3** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**

Faa'a, le **17 FEV. 2017**

Le Directeur Général des Services,

Par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire

  
**Vannina CROLAS**

  
**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie Française le **17 FEV. 2017** notifié et affiché le **17 FEV. 2017**



conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

**Vu** l'arrêté n° 751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de M. Rok au maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;

**Vu** le rapport n°23/2017 du 17 février 2017 de la Police municipale de Faa'a ;

**Considérant** que suite aux fortes pluies survenues dans la journée du 17 février 2017, le t 236, 237 et 238 du lotissement PETEA à PUURAI appartenant à Mess TEIKIHAKAUPOKO et Madame Marjolaine HIOE, s'est partiellement effor pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre toute les mesures de garantir la sécurité et d'éviter tout risque pour la sécurité des occupants ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est strictement interdit l'accès aux habitations des lots 236, 23 PETEA à PUURAI. A ce titre, un dispositif de signalisation se Police municipale de Faa'a.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de transmission au représentant de l'Etat.

**Article 3** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêt communiqué partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**

Faa'a, le **17 FEV.**

Le Directeur Général des Services,

Par d  
Le Premier.

**Vannina CROLAS**

**Robe**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent a commissaire de la République en Polynésie Française le **17 FEV. 2017** notifié et affi

*Le 16/02/17  
Mme Hioe  
Marjolaine HIOE*

**Article 1<sup>er</sup>** : Est strictement interdit l'accès aux habitations des lots 236, 23 PETEA à PUURAI. A ce titre, un dispositif de signalisation se Police municipale de Faa'a.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de transmission au représentant de l'Etat.

**Article 3** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêt communiqué partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**

Faa'a, le **17 FEV.**

Le Directeur Général des Services,

Par d  
Le Premier.

**Vannina CROLAS**

**Robe**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent a commissaire de la République en Polynésie Française le **17 FEV. 2017** notifié et affi

*TEIKIHAKAUPOKO  
Rachel  
Fide des propriétaires.*